



## Réunion du 27 MARS 2024

**Présents** : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM DUPUY François, PAGNOUX Mario, CASCARINO Georges, COURPRON Mickaël.

**Excusés** : Mme RADJA Isabelle, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques, KOUROGHLI Jamel, BOUQUET Jérôme.

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

### DOSSIERS TRAITÉS : NOMBRE DE JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE

**Dossier n°1 : Match n° 27858670 ST GEORGES DES COTEAUX 1 – FC SUD 17 1 en U12 U13 poule F du 17/02/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°9 bis en date du 13 mars 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548058619 et N° 960324665 de **FC SUD 17** qui étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le



nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC SUD 17 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ST GEORGES DES COTEAUX.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **FC SUD 17**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

**Dossier n°2 : Match n° 27846767 : ANGOULINS JS 2 – BREUIL MAGNE FC 1 en U12 U13 poule I du 17/02/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°9 bis en date du 13 mars 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548459864 et N° 2548518436 d'**ANGOULINS** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'ANGOULINS avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de BREUIL MAGNE.**

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club d'**ANGOULINS**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

**Dossier n°3 : Match n° 27858834 : ENT, BEDENAC/CERCOUX 1 – FONTCOUVERTE FC 1 en U12 U13 poule K du 17/02/2024**



La commission,

Reprend le dossier du PV n°9 bis en date du 13 mars 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548501366 et N° 9604214874 de l'ENT. **BEDENAC/CEROUX** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de l'Ent. **BEDENAC/CERCOUX 1** avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de **FONTCOUVERTE FC 1****

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de l'Ent. **BEDENAC/CERCOUX**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

### Dossier n°4 : Évocation

**Match n° 27846724 : CANTON DE COURCON FC 2 – ANGOULINS 2 en U12 U13 poule H du 16/03/2024**

Après contrôle et étude de la feuille de match,

Les joueurs licences N°9602516727 et N° 9602516650 de ANGOULINS 2 étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**ANGOULINS** lequel peut formuler ses observations avant le **mardi 9 avril 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

## Dossier n°5 : Évocation

**Match n° 27858836 : LEOVILLE 1 – ENT. BEDENAC/CERCOUX 1 en U12 U13 poule K du 16/03/2024**

Après contrôle et étude de la feuille de match,

Les joueurs licences N°25485 01366 et N°9604214874 de ENT.**BEDENAC/CERCOUX** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'ENT. **BEDENAC/CERCOUX** lequel peut formuler ses observations avant le **mardi 9 avril 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.



### Dossier n°6 : Évocation

**Match n° 27858675 : SUD 17 FC 1 – JONZAC ST GERMAIN FC 1 en U12 U13 poule F du 16/03/2024**

Après contrôle et étude de la feuille de match,

Les joueurs licences N°2548058619 et N° 9603246665 de **FC SUD 17** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC SUD 17** lequel peut formuler ses observations avant le **mardi 9 avril 2024**, terme de joueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

**Dossier n°7 : Match n° 26270346 : LEOVILLE 1 – CERCOUX CLOTTAISE US 1 match en D3 poule D du 17/03/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club de **CERCOUX CLOTTAISE** à l'instance en date du **19/03/2024** en ces termes :

« De : U.S. CERCOUX CLOTTAISE <[590193@lfna.fr](mailto:590193@lfna.fr)>

Envoyé : mardi 19 mars 2024 14:38

À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

Objet : Réclamation



Bonjour

L'USCC souhaite porter une réclamation concernant le match qui s'est déroulé à Leoville le dimanche 17 mars 2024.

En effet sur la FMI a noté en délégué Mr Axel Dubreuil joueur de l'uscc car leoville n'avait pas de dirigeant à mettre.

Au moment du coup d'envoi Mr Martineau dirigeant a pris la place de Mr Dubreuil en demandant de ne rien dire.

Il a donc fait office de délégué sous fausse licence.

Dans l'attente de votre retour

Bonne journée

Isabelle secrétaire USCC «

### Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications, juge la réclamation infondée, l'article 187 aliéna 1 des règlements de la FFF ne concerne que sur la participation et qualification exclusivement des joueurs. D'autre part le rapport de l'arbitre central confirme la connaissance du changement effectif de délégué avant le début de la rencontre, en accord avec les deux équipes.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CERCOUX CLOTTAISE**.

Dossier transmis à la Commission de Discipline et à la CDA pour suite à donner.

---

### **Dossier n°8 : Match n° 27376574 : ST JEAN D'ANGELY SC 1 – FC NORD 17 1 en Futsal senior du 13/03/2024.**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club **de FC NORD 17** à l'instance en date du **14/03/2024** en ces termes :

« Le jeu. 14 mars 2024 à 19:24, FOOTBALL CLUB NORD 17 <[563838@lfna.fr](mailto:563838@lfna.fr)> a écrit :

Bonjour,

Hier nous avons eu une rencontre de futsal en D1 à st jean d'Angély ; nous portons des réserves d'après matchs car nous avons rencontré pas mal de problèmes avec l'équipe qui recevait.

A noter dans un premier temps que le lieu du gymnase n'est pas indiqué sur l'adresse de rencontre.

Dans un autre temps, malgré ma demande auprès du dirigeant du SCA FOUCAULT Thierry, la FMI ne m'a pas été donné pour faire signer la réserve d'avant match.



*De plus, j'ai dû insister pour mettre en application le règlement de la compétition à savoir 2\*25 min comme le stipule le règlement futsal district 17. Et non 2\*20min comme l'interprète le SCA et qui le pratique ainsi depuis le début de saison.*

*Dans la continuité, on m'a refusé d'arbitrer la rencontre à titre bénévole comme je le fais depuis le début de saison, en tant que dirigeant de l'équipe. Chaque équipe doit proposer un arbitre pour le bon déroulement des matchs futsal.*

*Ce refus n'a pas lieu d'être car il n'avait aucun arbitre à proposer malgré que sur leur feuille de match il est indiqué deux arbitres qui n'étaient même pas présents sur le match, du coup les personnes mentionnées sur la FMI n'ont jamais assisté à la rencontre bien qu'inscrites en tant qu'arbitre sur la rencontre.*

*Saint Jean D'Angély par l'intermédiaire de LEVILLAIN POHYER Enzo référent futsal du SCA m'a stipulé que c'était de l'auto-arbitrage et que je n'avais pas le choix.*

*Or ce n'est pas stipulé ainsi dans le règlement.*

*Guillaume Connan de AJ Aulnay a dû intervenir à la mi-temps pour car la première mi-temps en auto arbitrage n'était l'ombre que d'elle même niveau respect des lois du futsal. Il officiera la deuxième mi-temps où la rencontre finira sur un score de 4 à 4*

*Vous trouverez ci joint la FMI avec la réserve d'après match du FC NORD 17 afin de faire valoir les non-respects des procédures et règlement et de mettre sur une FMI des personnes en tant qu'arbitre alors qu'ils n'étaient même pas arbitre voir présentes dans l'enceinte du gymnase.*

*Je me tiens à votre disposition pour de plus amples informations si nécessaire.*

*Sportivement.*

*Vincent BALLUET*

**Vice-Président FC NORD 17 »**

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Suite au rapport reçu du club du FC NORD 17, **la commission convoque pour le 10/04/2024 à 19h :**

## **ST JEAN D'ANGELY**

NOM Prénom	Fonction	N° Licence
FOUCAULT Thierry	Dirigeant	1172410549
LEVILLAIN POHIER Enzo	Dirigeant présent au match	9604597912
BATY Alec	Capitaine	2545034474
DE SAN Felix	Arbitre bénévole	1119317148
COURTHES Romuald	AA1 Bénévole	1110332240

## **FC NORD 17**

NOM Prénom	Fonction	N° Licence
BALLUET Vincent	Dirigeant	2329957941



GIRODON Steve	Capitaine	470619492
---------------	-----------	-----------

### AUTRES PERSONNES CONVOQUÉES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence
CONNAN Guillaume	Présent au match	2547477573

### Dossier en instance,

**Dossier n°9 : match n° 26269660 : AUNIS AVENIR FC2 – ES BRAMERIT 1 – en D2 poule B du 23/03/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club **de ES BRAMERIT** à l'instance en date du **25/03/2024** en ces termes :

**« Objet : RECLAMATION portant sur le match n° 26269660 du 23/03/24, D2 poule C, AUNIS AVENIR 2 / Etoile Sportive du Bramerit**

#### **Article invoqué :**

REGLEMENTS GENERAUX – Ligue de nouvelle Aquitaine,

Article 26 - Participation aux rencontres, C - Restrictions collectives,

**« 2/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional**

**c) Les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club. »**

#### **Fondement de la demande :**

Le club AUNIS AVENIR a engagé une équipe supérieure en championnat Régional (R3 poule A), le match AUNIS AVENIR 2 – Etoile Sportive du Bramerit est un match retour (journée 18).

En conséquence les joueurs ayant disputé la dernière ou l'avant dernière rencontre avec l'équipe Régionale, soit le 17/03 contre Ozon et le 17/02 contre Bressuire, ne pouvaient participer au match de leur équipe 2 du 23/03/2024.

Il semble que 2 joueurs sont concernés :

GUIGNET Killian licence 2544073722 figure sur la feuille de match contre Bressuire

PLAYS Kevin licence 2544444198 figure sur la feuille de match contre Bressuire

Nous vous remercions de retenir cette réclamation et de prononcer les sanctions prévues à cet égard.

**Cordialement,**





*TROCHUT Fabrice, Secrétaire et Correspondant du Club »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs **d'AUNIS AVENIR** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-1) sur le terrain. L'article 26 des règlements de LFNA concerne exclusivement les deux dernières rencontres du championnat soit les journées 21 et 22 de la saison en cours**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ES BRAMERIT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

---

### Dossier n°10 : Réclamation

**Match n° 27106551 : FC ST ROGATIEN FC 2 – DOMPIERRE STE SOULLE 4 en D4 poule A en date du 10/03/2024.**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la commission reprend le **Dossier n°7 : Réclamation du PV n°9 du 13/03/2024**

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club **de ST ROGATIEN** à l'instance en date du **11/03/2024** en ces termes :

« **De : F.C. ST ROGATIEN** <[533410@lfna.fr](mailto:533410@lfna.fr)>

**Envoyé : lundi 11 mars 2024 12:53**

**À : FOOT17 DISTRICT** <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

*Bonjour, le club de St Rogatien souhaite et confirme déposer une réclamation concernant la qualification et la participation à plus de 7 matchs en équipes supérieurs des joueurs de l'équipe de dompierre ste Soulle ayant participé à la rencontre opposant St Rogatien 2 à dompierre ste soulle 4 du 10 mars 2024 à 15h. Match numero 27106551*

*Sportivement.*

*Picardat jimmy. »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de Dompierre Sainte Soulle n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-2) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST ROGATIEN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

### **Rectification administrative du PV n°8 du 28/02/2024**

**Dossier n°6 : Réserve**

**Match n° 26951856 BOURCEFRANC LE CHAPUS 2 – SFC ST ROMAIN DE BENET 1 en D4 poule D en date du 27/01/2024.**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La commission,

Reprend le dossier du PV n°7 en date du 13 février 2024 concernant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC ST ROMAIN DE BENET**, Monsieur GREGOIRE MELVIN licence n°2543870624, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **d'ETS. BOURCEFRANC LE CHAPUS** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GREGOIRE MELVIN licence n° 2543870624 Capitaine du club F.C. ST ROMAIN DE BENET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC ST ROMAIN DE BENET** à l'instance en date du **29/01/2024** en ces termes :

« De : F.C. ST ROMAIN DE BENET <[531588@lfna.fr](mailto:531588@lfna.fr)> Envoyé : dimanche 28 janvier 2024 21:33 À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)> Objet : Confirmation réserve

Bonsoir,

Je soussigné Mr GRÉGOIRE MELVIN capitaine de St Romain de Benet confirme la réserve posée lors de la rencontre Bourcefranc-le-Chapus/ St Romain de Benet 4 division poule D du samedi 27 Janvier 2024 à 18h00 sur la participation de l'ensemble des joueurs à cette rencontre et ayant participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas.

Merci

Cordialement



Romain Massonneau »

### Sur la forme :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des règlements Généraux de la FFF,

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Pour cette rencontre aucun arbitre ne s'est déplacé donc le club savait que le match n'aurait pas lieu. La procédure a été faite dans les règles le samedi matin 27/01/2024. Le responsable de la catégorie D3 de Bourcefranc a été prévenu ainsi que monsieur SORIGNET responsable des désignations des arbitres le week-end ainsi que le club de BOURCEFRANC.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de Bourcefranc avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ST ROMAIN DE BENET.**

Rétablit le club de **ST ROMAIN DE BENET** dans ces droits car ce club a été débité 2 fois de la somme de 90 €.

Les Droits d'évocation 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BOURCEFRANC LE CHAPUS** soit la somme de 90 €.

- Dossier transmis à la commission des championnats coupe et challenge pour information.

---

### - **Rectification administrative du PV n°9 du 13/03/2024**

**Dossier N° 2 : Match N° 26269962 : ESSOUVERT LOULAY 2 – CABARIOT AS 2 Senior D3 Poule B en date du 14/01/2024**

**RECTIFICATION sur le Match n°26304853 : TONNAY BOUTONNE 1 – CABARIOT 1 en D1 POULE UNIQUE du 13/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°7 en date du 13 février 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CABARIOT** d'un dirigeant (Inscrit sur le banc de touche en tant que soignant), licence **N° 2544387740** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,

Après renseignement pris auprès du service juridique de LFNA

Considérant, les dispositions de [150](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. »*



A la suite aux observations du club de **CABARIOT**, le club a reçu la notification en date du 11/12/2023 pour la troisième prise en compte d'un carton jaune. Le dirigeant a eu un match de suspension de toutes fonctions officielles à partir 11/12/2023 comprenant les fonctions de joueur, arbitre assistant et dirigeant sur la FMI.

**Considérant qu'il n'y a pas eu de réserve inscrite sur la fmi par le club adverse ni de réclamation. La commission ne peut pas faire évocation et ne peut pas sanctionner le club de CABARIOT de la perte de ce match par pénalité.**

**La commission décide de transmettre ce dossier à la commission de discipline pour violation de l'article 150 des RG de la FFF, pour suite à donner.**

Le club de **CABARIOT** est rétabli dans ces droits.

- Dossier transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information.

---

- **Rectification administrative du PV n°7 du 13/02/2024**

**Dossier N° 5 : Reste actif**

**Match N° 26269962 : ESSOUVERT LOULAY 2 – CABARIOT AS 2 Senior D3 Poule B en date du 14/01/2024**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°6 en date du 31 janvier 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de 2 d'un joueur, **CABARIOT AS 2** licence **N° 2544387740** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **CABARIOT** a été informé en date du 05/02/2024 et qu'il a formulé des observations :

Suite aux observations du club de **CABARIOT**, le club a reçu la notification en date du 11/12/2023 pour la troisième prise en compte d'un carton jaune. Le dirigeant a eu un match de suspension de toutes fonctions officielles à partir 11/12/2023 comprenant les fonctions de joueur, arbitre assistant et dirigeant sur la FMI.

**Considérant que ce joueur suspendu était inscrit sur la feuille de match en tant que joueur, par ces motifs donne match perdu par pénalité au club de CABARIOT avec 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice du club de ESSOUVERT LOULAY et 0/3 buts.**

Droits d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CABARIOT**.

- Dossier transmis à la commission des championnats coupes et challenge pour information.



**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

### Textes de référence :

#### Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

- « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

#### Article - 187 Réclamation - Évocation

##### 1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

#### Article – 187.2 Réclamation – Évocation



« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

**Prochaine réunion le : 10/04/2024**

**Le Président de Séance,  
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**